

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
Franc, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

1999

6 janvier — Décret n° 1/PR portant nomination du Directeur général des Impôts.....	2
6 janvier — Décret n° 2/PR portant nomination du Directeur général adjoint des Impôts.....	2
7 janvier — Décret n° 3/PR portant réaménagement de certaines circonscriptions électorales.....	2
15 janvier — Décret n° 4/PR portant nomination de Préfet.....	5
15 janvier — Décret n° 5/PR portant révision des listes électorales.....	6
21 janvier — Décret n° 8/PR portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives.....	6

21 janvier — Décret n° 9/PR fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives..... 7

21 janvier — Décret n° 10/PR portant nomination des Présidents des Commissions Electorales Locales..... 7

COUR CONSTITUTIONNELLE

21 janvier — Procès-verbal de prestation de serment des Membres de la Commission Electorale Nationale..... 8

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1999

22 janvier — Arrêté n° 23/MIS fixant délai de dépôt de candidature en vue des élections législatives..... 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS,

DECRET N° 99-001/PR du 6 janvier 1999 portant nomination du Directeur général des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11-mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction générale des Impôts,

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel de SOUZA K. Galley, intendant militaire, est nommé directeur général des Impôts en remplacement de Monsieur TATCHO Panessa.

Art. 2 : Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Pour le Ministre d'Etat chargé
des Finances et des Privatisations
& par délégation
Le Ministre Délégué,
Assiba AMOUSSOU-GUENOU

DECRET N° 99-002/PR du 6 janvier 1999 portant nomination du Directeur général-adjoint des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction générale des Impôts,

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant BASSAYI EGBARE Pesse, officier d'administration est nommé directeur général-adjoint des Impôts.

Art. 2 : Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Pour le Ministre d'Etat chargé
des Finances et des Privatisations
& par délégation
Le Ministre Délégué,
Assiba AMOUSSOU-GUENOU

DECRET N° 99-003/PR du 7 janvier 1999 portant réaménagement de certaines circonscriptions électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation administrative ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 Juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 23 Août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1940, portant réorganisation du Commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 98 - 078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté le décret n° 98-048/PR du 8 Avril 1998 portant réaménagement de certaines circonscriptions électorales.

Art. 2 : Les circonscriptions électorales des Préfectures et Communes suivantes sont réaménagées de la façon suivante :

I – REGION DES SAVANES**PREFECTURE DE L'OTI****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE OTI-CENTRE**

comprend :

La commune de Mango, le canton de Faré, les villages et les agglomérations ci-après : Magnan, Momoti, Gnangbandi, Bouloré, Nadoti, Komkombou, Koumongoukan, Tchiri, Tchatchabou, Namiéné, Natchakou, Koudjogou, Gbétélé, Nantcharé, Natchindja, Sadori-Tiéba.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE OTI-SUD

comprend :

Les cantons de Koumongou, Nali, Takpamba, Kountoiré, Mogou, Gando.

Le reste est sans changement.

II – REGION DE LA KARA**PREFECTURE D'ASSOLI****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Le canton de Soudou, le village de Bouladè et les quartiers suivants de Bafilo : Abokodè, Kagnigada, Ouro Saoudè-Kiroudè, Kpangbandè, Wawandè, Paratao et Didaourè.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons de Bafilo, Koumondè, Daoudè et les quartiers suivants de la commune de Bafilo : Azodidè, Sémélidè, Kiyakoudjo, quartier administratif, Kpalada, Kobidjida, Adjowanda, N'kassaidè, Zongo, Afidi et Kpayo Djindè.

II – REGION CENTRALE**PREFECTURE DE BLITTA****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

La commune et le canton de Blitta, le village autonome de Doufouli et les villages de Pagala-Gare, Pagala-Lassa, Bounatché, Ataka et Tchanié.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Le canton de Langabou et les villages de Pakouté, Dakrokossou, Atikpai-Losso et Tcharè-Baou.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons de Pagala-village, M'poti, Katchenké, Yégué, Tintsro, Atchintché, Diguengué, les villages autonomes de Dikpéléou et Tchifama et les villages de Patokitétou-Copé, Datcha-Copé, Lakougnon-Copé, Gassi-Gassi.

PREFECTURE DE TCHAUUDJO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE TCHAUUDJO-SUD**

comprend :

Les cantons de Kadambara, Lama-Téssi, Kparatao et les villages de Kouvong, Tchapoladè et Agbayo.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE TCHAUUDJO-NORD

comprend :

Les cantons d'Agoulou, Kéméni, Aléhéridè, Kolina, Wassarabo, les villages et quartiers suivants : Tabalo-Bouzalo, Sagbadaï, Kpario, Tchavadé, Kédjikandjo, Bowounda, Bamabodolo Kpangalam, Kouwaou-Woro, Nada-Avadaé.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE TCHAUUDJO-CENTRE

comprend :

Les quartiers suivants de la commune de Sokodé : Akamadè, Barrière, Didaourè, Komah, Kossobio, Kpalo-Kpalo, Kouloundè, Tchawanda, Salimdè-Zongo, Camp gendarmerie et Petit marché.

IV – REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE DANYI****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les cantons de Kakpa, Yikpa, Ahlon, Danyi-Elavanyo et les villages de Attigba et Wétropé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les villages de Kétémé, Danyime, Agbénoxoè, Apéyéme, Dzogbégan, Menpasse, Dafo, Hihéatro, Kpéto, Ankuvi, Woévé, Afiadényigba, Kpévé, Adogliho, Afougbadjé, Tétébe, Assassehini, Babaxoè, Evimé, Badugbe.

PREFECTURE DE L'OGOU**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

La commune d'Atakpamé et les villages de Agbonou, Agbofon, Kamina, Avêté, Sada, Datcha, Talo, Djérékouyé, Gbékon, Awagomé, Adjréké.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons d'Anié, Pallakoko, Adogbénou.
Le reste est sans changement.

PREFECTURE DE L'EST-MONO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

La commune de Elavagnon, les cantons de Elavagnon, de Kpessi, de Nyamassila et les villages de Eko, Afodji et Dafolégnane.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons de Igberioke, de Kamina et les villages de Okpoguedjé, Atikpaï et Wassirou-Copé.

PREFECTURE DE HAHO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
HAHO-NORD**

comprend :

Les cantons de Assrama, Wahala, Kpégnon et les villages de Agbatitoe, Kloukpo-Copé, Latho, Djaga, Kokoliakpe, Zomayi, Detoc, Akpakpakpe, Paris-Ecole, Tsékounikopé, Yava, Avassikpé Azakpé, Aboudikpé, Haké-Est, Djakpatacopé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

La commune de Notsé et les villages de Kpédomé, Abala, Adakapé, Amakpapé, Kpèlè, Atchavé, Agbévemé, Dalia-Dégbé, Kablivé, Atitsohoé-Djékloé-Avedji, Kloeignéme, Agoto,

Todomé, Tsavé, Didomé, Atcnokou, Logokpè, Djemenyi, Totavé, Djaokoudawu, Dafo, Kpodji-Kopé, Hahomégbé, Kpévé, Fawoukpé, Golowou, Batoumé, Tsravekoe, Agbavé, Alati, Tsinigan, Atsidomé, Avovlokpé, Hekpe, Rodokpé, Kpégodjé, Adekpé, Hatchakpe, Kpévou.

V - REGION MARITIME**PREFECTURE DES LACS****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
OU LACS LITTORAL**

comprend :

La commune d'Aného et les villages de Anfoin, Avelé, Zogbégan, Melly, Fiata, Koutigbé, Koliafo, les villages de Glidji, Zalivé, Zowlagan, Agome Séva II, Assoukopé, Agbodrafo, Goumoukopé, Sewatsrikopé, Follygankopé, Djassemé, Gbodjome, Togokomé, Agowudu, Kpessi, Agbata-Lanzo, Dagué, Agbodankopé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Hagoumé, Makpamakponou, Anamé, Adoukowoc, Adjove, Tokpo, Ganavé, Pédakondji, Aklakou et ses fermes, Agokpamé, Agouégan, Sigbéhoué, Akagandji.

Le reste est sans changement.

PREFECTURE DE ZIO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les cantons de : Agbélouvé, Gamé, Gapé et les villages de Klokpé, Avedzé, Kpoguédé, Kpénou, Lilikopé et Kolo.

**LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
OU ZIO-CENTRE**

comprend :

La commune de Tsévié, les cantons ou villages de Gati, Gbotopé, Wli et Gblainvié.

**LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
OU ZIO-SUD**

comprend :

Les cantons ou villages de : Abobo, Dalavé, Davié, Djagbé, Kovié et Mission-Tové.

PREFECTURE DE YOTO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
YOTO-CENTRE**

comprend :

La commune de Tabligbo, les cantons de Tabligbo, de Kouvé et les villages de Hahokpédji, Adikpè, Yotocopé et Mayikou.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons d'Ahépé, de Tchékpo et les villages de Zafi-Hétchavi, Tchrami, Kpondavé et Zafi-Dokor.

Le reste sans changement.

PREFECTURE DU GOLFE**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les cantons d'Agoè-Nyivé, de Togblékopé, de Baguida et les villages de Kélégougan, Massouhoin et Klobatèmé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons d'Aflao et de Zanguéra.

IV - LOME-COMMUNE**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les quartiers suivants : Kôdjoviakopé, Nyékonakpoè, Octaviano-Nétimé, Hanoukopé, Gendarmerie, Doulassamé, Adoboukomé, Wétrivikondji, Assivito, quartier administratif (Yovokomé), Agbadahonou, Anagokomé, Adawlato-Assiganto, Kokétimé, Sangaratimé, Béniglato, Aguiarkomé, Abobokomé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Amoutivé, Lom-Nava, Biossé, Bassadji, Bè-Apéyéme, Kpéhénou, Afagnakomé, Bè-Dangbipé, Bè-Agodo, Bè Adjrométi, Bè-Hédjé ou Bè-Aklassou, Houvéme, Gbenyedjikopé, Klouvikondji, Akodessewa, Wété, Ablogamé, Kotokoukondji, Ahligo, Anthony-Nétimé, Souza-Nétimé.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Hédjé-Kpota, Bè-Kpota, Anfamé, Akodéssewa-Kpota, Adakpamé, Djiffa-Kpota, Kangnikopé, Gbésogbé, Zone industrielle et portuaire, Cité du port, Aéroport, Novissi, Hédzranawé, Kélégougan, Atiégo.

LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Saints-Joseph, Nukafu, Hountigomé, Tokoin-Wuiti, Tokoin-Tanmé, Forever, Cité Caisse, Réserve Caisse, Lomé II, Université (UB), Doumassessé, Dogbéavou-Gbonvié, Camp RIT, Gbadago, Tokoin-Lycée, Tokoin-Elavagnon, Tokoin-Strebler, NTifafakomé.

LA CINQUIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Tokoin-Ouest, Tokoin-Hôpital, Cébévito, Tokoin-Séminaire, Tokoin-Habitat, Gbossimé, Tokoin-Solidarité, Abové, Atikpa-Kagunu, Tokoin-Casablanca, Akossombo, Maman N'Danida, Aflao-Avénoù, Aflao-Batomé, Aflao-Totsivi Aflao-Totsigan, Gblenkomé, Agbalépédogan, Aflao-Gakli, Aflao-Klikamé.

Art 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 7 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité
SEYI MEMENE

DECRET N° 99-004/PR du 15 janvier 1999 portant nomination de Préfet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est nommé Préfet :

PREFECTURE DE SOTOUBOUA

Capitaine de Gendarmerie **TALAKI Kébalé**, en remplacement de Monsieur **Poumpouni Tchadarou** appelé à d'autres fonctions.

Art 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le Budget général.

Art 3 : Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur,
Général SEYI MEMENE

DECRET N° 99-005/PR du 15 janvier 1999 portant révision des listes électorales

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant organisation territoriale,

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997

DECRETE :

Article Premier — Il sera procédé du 28 janvier 1999 au 15 février 1999 à la révision des listes électorales en vue des élections législatives.

Art 2 : Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune et dans chaque Préfecture et par bureau de vote par une commission administrative dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la sécurité et composée comme suit :

- Dans chaque Commune de plein exercice :

- le Maire, Président
- Un Conseiller Municipal élu par ses pairs
- Deux (2) représentants de la majorité au pouvoir
- Deux (2) représentants de l'opposition
- Un (1) représentant ou agent des services statistiques

- Dans chaque Préfecture :

- Le Préfet, Président
- Un (1) représentant du Conseil de Préfecture
- Deux (2) représentants de la majorité au pouvoir
- Deux (2) représentants de l'opposition
- Un (1) fonctionnaire des services statistiques

Art 3 : Le calendrier des opérations de révisions est annexé au présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur,
SEYI MEMENE

DECRET N° 99-008/PR du 21 janvier 1999 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu le rapport du ministre de l'intérieur et de la Sécurité

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral modifiée par l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Codes Electoral ;

vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} Septembre 1998 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 07 Mars 1999 en vue du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Si dans une circonscription électorale, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé le 21 Mars 1999

Art 2 : Les bureaux de vote, ouverts à 6h 30 mn, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art 3 : Le ministre de l'intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur, et de la Sécurité
Le Général SEYI MEMENE

DECRET N° 99-009/PR du 21 janvier 1999 fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifié par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n°92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 99-008/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article Premier — Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par les candidats aux élections législatives est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art 2 : Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Intérieur, et de la Sécurité
Le Général SEYI MEMENE

DECRET N° 99-010 /PR du 21 Janvier 1999 : portant nomination des Présidents des Commission Electorales Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003/PM du 08 Juillet, portant code électoral modifiée par l'Ordonnance n° 93-02 du 16 Avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997, portant modification de certains articles de la Loi du 08 Juillet 1992, portant code électoral notamment en son article 4 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

Article premier : Sont nommés Présidents des Commissions Electorales Locales (C.E.L.), les magistrats dont les noms suivent :

REGION DES SAVANES

C.E.L. de Kpendjal : M. WOTTOR Kokou Amégboh
C.E.L. de l'Oti : M. KPOMEGBE Kokou
C.E.L. de Tandjoaré : M. TCHAGBA Saïbou
C.E.L. de Tône : M. KOMINTE Dindangue

REGION DE LA KARA

C.E.L. d'Assoli : M. POYODI Essolissam Koffi
C.E.L. de Bassar : M. KOUYOU Tchodiè
C.E.L. de Binah : M. AWIDJOLO Toutourem
C.E.L. de Dankpen : M. POLO Séla
C.E.L. de Doufelgou : M. BIDASSA Essossinam
C.E.L. de la Kéran : M. AKUATSE Kudjo
C.E.L. de la Kozah : M. POKANAM-LARE Nouguine

REGION CENTRALE

C.E.L. de Blitta : M. IBRAHIM Amal
C.E.L. de Sotouboua : M. KODJO Gnambi Garba
C.E.L. de Tchamba : M. KOMLA Kossi Mawussi
C.E.L. de Tchaoudjo : M. WIYAO Essohana

REGION DES PLATEAUX

C.E.L. d'Agou : M. LODONOU Dovi Comla
C.E.L. d'Amou : M. BLANCK Koffi Léeyi
C.E.L. de Danyi : M. NAYO Karenkou Awoulmère
C.E.L. de l'Est-Mono : M. BODJONA Pignossi
C.E.L. de Haho : M. SOGOYOU Pawélé
C.E.L. de Kloto : M. DOTSE TOGBE Kuassi
C.E.L. de Moyen-Mono : M. THALO Kadjamissi K.
C.E.L. de l'Ogou : M. AGBA Anani Kossi
C.E.L. de Wawa : M. BIGNANG Koffi

REGION MARITIME

C.E.L. de l'Avé : M. YABA Mikémina
C.E.L. du Golfe : Mme DJIDONOU Akpéné
C.E.L. des Lacs : M. DEGBOVI Koffi
C.E.L. de Vo : M. RAYMONDO Amè
C.E.L. de Yoto : M. TAKOUDA Binibè
C.E.L. de Zio : M. KOUNTE Koffi
C.E.L. de Lomé : M. PETCHELEBIA Abalo.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Le Général Séyi MEMENE

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
Bitokotipou YAGNINIM

**PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf et le huit janvier à 8 H 15 au Palais de justice de Lomé, s'est tenue, par devant la Cour Constitutionnelle, l'audience solennelle de prestation de serment par cinq membres de la Commission Electorale Nationale (CEN) sur la base de l'article 74 in fine du Code électoral (modifié par la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997) et du décret n° 98-188/PR du 29 décembre 1998 portant nomination de cinq membres de la CEN.

La Cour était composée de :

Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président
Messieurs les Juges :

- Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI
 - Koffi Charles AKAKPO
 - Kouami AMADOS-DJOKO
 - Kouami Emmanuel APEDO
 - Aboudou ASSOUMA
 - KUÉ SIPOHON F. GABA
- et du greffier maître Mousbaou DJOBO.

Etaient présents dans la salle, les récipiendaires dont les noms suivent :

Messieurs : ABDOULAYE Yaya
BOUTORA-TAKPA Koleka
BIDAMON Egbao
ASSABROU Djaboufouh
KADJAMA Di-Rem

Etaient également présents le Premier ministre M. Kwassi KLUTSE entouré des membres du gouvernement, le président de la Cour Suprême et quelques magistrats, des députés à l'Assemblée nationale, des membres du corps diplomatique et de nombreuses personnalités invitées pour la circonstance.

Après le mot de bienvenue à l'adresse de l'assistance, le président a ordonné la lecture par le greffier de la liste nominative des récipiendaires suivie de la présentation par lui-même de leur curriculum vitae.

La parole est redonnée au greffier qui a lu à haute et intelligible voix les articles 72, 73 et 74 in fine du Code électoral à leur attention.

Le président a ensuite donné lecture de la formule du serment et a invité les récipiendaires, chacun à l'appel de son nom, à lever la main droite et à prononcer le serment annexé au présent procès-verbal.

Le président a alors donné acte aux récipiendaires de leur serment et les a renvoyés dans l'exercice de leur fonction ; il les a ensuite félicités au nom de la Cour en mettant l'accent sur la responsabilité dont ils doivent faire preuve.

De tout quoi, il est dressé le présent procès-verbal signé par le président et le greffier.

Fait en notre cabinet, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée

21 Janvier 1999

Le Greffier
Maître DJOBO Mousbaou

**Formule du serment des membres
de la CEN**

Je jure solennellement de remplir fidèlement en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale dans le respect de la Constitution et du Code Electoral et de garder religieusement le secret des délibérations.

ARRETE N° 023/MIS fixant délai de dépôt de candidature en vue des élections législatives.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003/PM du 08 Juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 99-008/PR du 20 janvier 1999 portant convocation du corps électoral ;

ARRETE

Article premier : Le délai de dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 est fixé comme suit :

- Début du dépôt des dossiers de candidature : le vendredi 22 janvier à 7 heures.
- Date limite du dépôt des dossiers de candidature : le mardi 26 janvier à 24 heures.

Art. 2 : La déclaration de candidature accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un extrait de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par le Code Electoral, est déposée en double exemplaire auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 Janvier 1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

